

Législation et Réglementation
Lois Fiscales – Taxe sur le Chiffre d’Affaires [TCA]

**LOI SUR LA TAXE SUR
LE CHIFFRE D’AFFAIRES**

SOMMAIRE

	Préambule
Chapitre I	Opérations Imposables à la Taxe sur le Chiffre d’Affaires [Articles 1 à 2]
Chapitre II	Personnes Imposables [Article 3]
Chapitre III	Exonération et Exemptions [Article 4]
Chapitre IV	Assiette de la Taxe [Articles 5 à 7]
Chapitre V	Fait Générateur [Article 8]
Chapitre VI	Déductions [Articles 9 à 14]
Chapitre VII	Mécanismes de Déductions [Article 15]
Chapitre VIII	Obligations de Redevables [Articles 16 à 21]
Chapitre IX	Pénalités, Amendes et Droit de Contrôle de l’Administration [Articles 22 à 33]

Signatures

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D’HAÏTI

LOI

- Vu les articles 68, 93, 94, 146, 147 de la Constitution ;
- Vu la Loi du 26 Mai 1948 réglementant la Régie du Tabac et des Allumettes;
- Vu la Loi du 3 Septembre 1971 sur les droits d'accise ;
- Vu le Décret-Loi du 5 Avril 1979 sur les loyers et la valeur locative;
- Vu la Loi du 10 Juillet 1980 réorganisant l'Administration Générale des Contributions;
- Vu le Décret du 28 Septembre 1981 modifiant la Loi du 7 Août 1980 ainsi que le Décret du 28 Octobre 1980 sur l'Impôt sur le Revenu;
- Vu le Décret du 19 Février 1981 fiscalisant toutes les recettes de la Régie du Tabac et des Allumettes;
- Considérant que pour une meilleure efficacité de notre politique économique et financière, il convient d'améliorer notre système fiscal en l'établissant sur des bases plus rationnelles;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale supportée par le Consommateur ;
- Considérant qu'il a lieu de simplifier le fonctionnement de l'Administration fiscale en réduisant le poids des tâches administratives respectives qu'impliquent les perceptions de multiples droits d'accise, commissions et autres taxes en leur substituant un impôt administrable avec efficacité ;
- Considérant qu'il importe en conséquence de modifier la Loi du 3 Septembre 1971 relative aux droits d'accise;
- Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie;

A PROPOSÉ

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante

CHAPITRE I: OPÉRATIONS IMPOSABLES À LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 1 (modifié comme suit par la loi du 11 Juin 1996) :

Les affaires faites en Haïti par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant de toute autre activité sont soumises à une Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Sont entre autre visés par cette taxe les spectacles publics, la production, la distribution et la commercialisation du ciment, l'exploitation des carrières de toute nature à l'exception de celles faisant l'objet d'un contrat de concession avec l'État, les importations, les opérations de production, les prestations de service, ainsi que les livraisons à soi-même .

Toutefois, l'activité salariée, l'éducation ou la formation professionnelle ou technique, la santé et l'activité agricole, à l'exception de l'agro-industrie, restent hors du champ d'application de la taxe.

Article 2 :

Une affaire est réputée faite en Haïti s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée conformément aux conditions de livraison de la marchandise en Haïti; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Haïti.

CHAPITRE II: PERSONNES IMPOSABLES

Article 3 :

Sont assujetties à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations imposables au sens de l'article 1er.

Il s'agit notamment :

- a. des Importateurs;
- b. des Producteurs;
- c. des Producteurs Fiscaux ;
- d. des Entrepreneurs de travaux;
- e. des Façonniers;
- f. des Commerçants;
- g. des Prestataires de service;
- h. des Assujettis volontaires;
- i. des Opérations d'intermédiaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

- a. Par Importateur, il faut entendre au sens de la présente Loi : Toute personne physique ou morale qui introduit en Haïti un quelconque bien assujéti à cette taxe que ce soit pour transformation ultérieure, pour commercialisation en l'état ou pour usage personnel.
- b. Par Producteur, il faut entendre :
 - 1. Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale;
 - 2. Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait aux fabricants pour effectuer, soit dans leurs usines, soit même en dehors de leurs usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetages ou récipients, expéditions, dépôts), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations;
 - 3. Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers des opérations visées aux points a) et b) ci-dessus.
- c. Des Producteurs Fiscaux : Sont assujétiées à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires les personnes physiques ou morales effectuant à titre habituel des opérations de location-vente ou de crédit de bail, consistant exclusivement en location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels d'outillage ou de biens d'équipement. Ces immeubles doivent être achetés par le bailleur en vue de la location-vente et sont loués au preneur avec possibilité pour eux d'acquérir au plus tard à l'expiration du bail tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte s'il y a lieu, pour partie des versements effectués à titre de loyers.

Cette disposition ne concerne pas les contrats de bail ordinaire.

- d. Des Entrepreneurs de travaux : Sont Entrepreneurs de travaux (au sens de la présente Loi) les personnes physiques ou morales effectuant professionnellement ou occasionnellement des travaux, qu'il s'agisse de nouvelles constructions, de travaux d'entretien, de réparations, de réfections, de transformations, d'améliorations, de démolitions ou autres, soit pour eux-mêmes, soit en qualité d'entrepreneur général pour un maître d'œuvre ou en tant que sous-traitant pour un entrepreneur général.
- e. Des Façonniers : Sont façonniers ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail.
- f. Des Commerçants : Sont commerçantes les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après transformation, en gros ou au détail, de manière habituelle ou de manière occasionnelle, des produits importés ou achetés à des producteurs établis en Haïti, sous réserve des dispositions prévues ci-après (article 5, 1er alinéa).
- g. Des Prestataires de service : Sont Prestataires de service les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes les autres affaires impossibles, non salariées et non agricoles. Il s'agit en particulier :
 - 1. des louages de chose ou de service, des Prestations de service de toute espèce ;
 - 2. des affaires portant sur la consommation sur place;

3. des affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés;
 4. des commissions de courtage aux affaires d'assurance, quelle que soit la situation des bénéficiaires au regard de l'article 1er de la présente Loi.
- h. Des Assujettis volontaires : Il s'agit des personnes physiques ou morales qui sont autorisées à opter pour le paiement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires bien qu'elles soient exonérées.
1. Conditions de l'option : Peuvent opter les commerçants ou prestataires de service exonérés en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel inférieur aux limites fixées par la réglementation.
 2. Formes de l'option : Le redevable qui peut et désire opter, doit écrire à l'Administration Générale des Contributions pour manifester son intention. L'option vaut pour deux années budgétaires consécutives et se trouve renouvelée par tacite reconduction, sauf déclaration contraire dans les deux premiers mois de chaque année fiscale.
 3. Obligations des redevables optionnels : Les redevables optionnels sont soumis aux mêmes obligations que les assujettis obligatoires, qu'il s'agisse des obligations de facturation et des obligations administratives prévues dans les articles ci-après.
- i. Des Opérations d'intermédiaires :

La taxe est assise sur le montant des courtages, commissions, remises et autres profits définitivement acquis.

CHAPITRE III: EXONÉRATION ET EXEMPTIONS

Article 4 (modifié comme suit par la loi du 11 Juin 1996) :

Sont exempts ou exonérés de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

1. Les honoraires des greffiers et huissiers
2. Les exportations de biens, ainsi que les prestations de service suivantes
 - a. Les opérations de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement portant sur les navires de commerce maritime international, les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvegarde et d'assistance en mer;
 - b. Les opérations de location, de réparation et d'entretien, d'affrètement portant sur les aéronefs utilisés par les compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 50% des services qu'elles exportent;

- c. Les mêmes opérations portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol;
 - d. Les livraisons de biens destinés à ravitaillement des bateaux et aéronefs désignés ci-dessus;
 - e. Les prestations de service effectués pour les besoins directs des mêmes bateaux et aéronefs;
 - f. Les lignes aériennes ou maritimes de transport des voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger;
 - g. Les opérations de manutention ou de magasinage portant sur des marchandises manifestées en transit ou en transbordement;
3. Les ventes et prestations de service faites par les services ou organismes administratifs de l'État, à l'exception des organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques ;
 4. Les ventes de timbres et de papiers timbrés au profit du budget de l'État;
 5. Les affaires effectuées par les sociétés ou les compagnies d'assurance et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ;
 6.
 - a. Les produits pétroliers;
 - b. Les produits agricoles locaux et les intrants agricoles, d'élevage et de pêche;
 - c. Les intrants servant à la fabrication des médicaments vendus en pharmacie, des médicaments vendus en pharmacie sur prescription, les journaux, les livres, les revues, le papier servant de matériels scolaires;
 - d. Matériels et équipements agricoles, de pêche et d'élevage;
 7. Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, soumise à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchandes de biens;
 8. Les intérêts sur prêts, à l'exclusion des agios et autres frais bancaires ;,
 9. Les agios, intérêts et commissions versées sur prêts étrangers consentis en Haïti;
 10. Les services rendus sans but lucratif par les associations de bienfaisance reconnues comme telles par l'État, de sport amateur, d'éducation et de culture populaire, les troupes de théâtre et de danse ;
 11. Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douanes : entrepôts, transit, transbordement, admissions temporaires (industries de transformation et d'assemblage travaillant exclusivement pour l'exportation).

CHAPITRE IV: ASSIETTE DE LA TAXE

Article 5 (modifié comme suit par le Décret du 28 Septembre 1990) :

Pour les importations, la valeur imposable est celle qui est retenue par le service des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des droits et redevance assimilés.

La TCA appliquée à un produit importé ou fabriqué localement ne remplace pas les droits d'accise ou autres impôts et taxes, spécifiques grevant le même produit.

Article 6 (modifié comme suit par le Décret du 28 Septembre 1990) :

Le Chiffre d'Affaires constituant l'assiette imposable de la TCA se calcule selon les règles suivantes :

- a. Pour la production et les ventes, par le montant des ventes, tous frais et taxes compris ;
- b. Pour les travaux, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;
- c. Pour les prestations de service, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
- d. Pour les ventes à consommer sur place, par le prix acquitté par la clientèle, sans aucune déduction;
- e. Pour les livraisons à soi-même, par le prix normal de vente des biens, services ou travaux;
- f. Pour les affaires non définies autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés quelle que soit leur nature;
- g. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société, sur le prix de la cession, le montant de l'indenté ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport augmenté des charges qui s'y ajoutent.

Article 7 :

Tout ristourne, remise, rabais ou autre réduction pouvant, le cas échéant, entraîner une réduction de la base imposable doit non seulement être effective et réellement versée au client, mais encore entraîner une rectification expresse non équivoque de la TCA initialement facturée ou initialement incluse dans le prix. Dans le cas contraire, la réduction considérée comme nette de la TCA n'entraîne aucune réduction de base imposable chez le vendeur. Chez les producteurs, cette réduction doit être calculée sur le prix départ usine.

CHAPITRE V: FAIT GÉNÉRATEUR

Article 8 (modifié comme suit par le Décret du 10 Octobre 1984) :

Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- a. Par l'importation, le redevable étant l'importateur ou consignataire de la marchandise ;
- b. Par la livraison des marchandises vendues par un producteur, un commerçant ou livrées par un entrepreneur de travaux ;
- c. Par l'encaissement du prix réalisé par les prestations de service.

Sur autorisation expresse de l'Administration Générale des Contributions, les entrepreneurs de travaux peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur leurs encaissements.

CHAPITRE VI: DÉDUCTIONS

Article 9 :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires applicable à cette opération.

Article 10 :

Sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires acquittée conformément aux dispositions de l'article 9 :

- a. Les producteurs ou façonniers, lors de l'acquisition ou de l'importation de matières premières ou de certains biens;
- b. Les commerçants, lors de l'importation ou de l'acquisition des biens revendus en l'état;
- c. Les prestataires de services, lors de l'acquisition de produits et matières utilisées dans l'opération liée à la prestation de services rendus.

Article 11 :

Les produits donnant droit à déduction se répartissent en trois catégories ;

- a. La première catégorie comprend les matières premières et produits s'intégrant dans le produit fini passible de la TCA. Tels sont les matières premières brutes nu finies utilisées par les producteurs dans leur fabrication, les produits semi-finis destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre, les pièces détachées devant être incorporées dans un ensemble constituant par lui-même un produit fini;
- b. La seconde catégorie comprend les matières ou produits ne constituant pas un outillage ou un bien d'investissement (exclu du droit à déduction), qui normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;
- c. La troisième catégorie comprend les produits finis livrés à des commerçants et destinés à être revendus en l'état.

Article 12 :

Les redevables de la TCA peuvent déduire la Taxe sur le Chiffre d'Affaires facturée par les prestataires de service assujettis, à l'occasion des services entrant dans le prix de revient vendu magasin ou à la conservation de produits donnant droit à déduction.

Article 13 :

Les déductions sus-visées ne peuvent aboutir à un remboursement même partiel d'impôt.

En règle générale, l'impôt facturé à un assujetti ou acquitté par lui à l'importation doit donc être considéré comme définitivement acquis au Fisc même en cas de perte, vol, destruction de marchandises ainsi qu'en cas de vente à perte. De plus, il peut y avoir

lieu, en ce qui concerne une opération donnée de comparer la taxe due à celle ayant grevé le prix d'achat des matières ou objets déductibles.

Article 14 :

Le droit à déduction connaît les limitations ci-après :

- a. dans le cas de fabrication, transformation, façon et autre acte de production, la déduction n'est autorisée que si les matières premières et produits assimilés sont techniquement destinés à être utilisés dans des opérations portant sur des biens imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et effectivement taxés.
En conséquence, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, afférente aux matières et produits assimilés utilisés concurremment à la production de produits imposables à la TCA effectivement taxés ou exportés et de produits exonérés ou situés hors du champ d'application de cette taxe, ne peut être déduite que proportionnellement aux quantités obtenues de produits imposables livrés à l'intérieur et taxés ou exportés.
Lorsqu'un pourcentage quantitatif ne peut être établi, un pourcentage en valeur peut lui être substitué.
- b. aucune déduction ne peut être envisagée au titre des produits revendus en l'état en exonération de la TCA.

CHAPITRE VII : MÉCANISMES DE DÉDUCTIONS

Article 15 :

Les déductions définies ci-avant peuvent être effectuées sur la déclaration mensuelle déposée par les redevables au titre du mois au cours duquel les produits ont été importés, achetés, ou les services accomplis.

Si le montant de la déduction admissible est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

CHAPITRE VIII: OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 16 (modifié comme suit par le Décret du 29 Août 1989) :

Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Ces factures doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant de la taxe acquittée à l'occasion de l'opération, ainsi que le prix net des marchandises, travaux ou services, Par prix net, il faut entendre le prix hors TCA. Toute facture irrégulière déduite à tort au regard de la TCA engage la responsabilité conjointe du vendeur et de l'acheteur. Les redevables mêmes assujettis par option sont dans l'obligation de réclamer à leur fournisseur une facture mentionner la TCA pour bénéficier des déductions prévues par la présente Loi.

Toute personne qui mentionne la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A.) sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention,

L'imputation de la TCA à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés est subordonnée à la justification auprès de la Direction Générale des Impôts, de la rectification de la facture initiale.

La facture doit être numérotée, et nécessairement comprendre : le nom commercial ou la raison sociale de l'entreprise, la désignation de la marchandise, le prix unitaire hors TCA, le prix global hors TCA, le taux légal appliqué et le montant total de la TCA facturée. Elle doit, en outre, mentionner le nom et l'adresse du client.

Article 17 :

Les redevables doivent tenir leur comptabilité de telle sorte qu'elle leur permette de justifier du détail des opérations imposables (production, ventes, prestations de service) et non imposables (opérations exonérées) ainsi que des déductions.

Article 18 :

Les redevables de la TCA sont tenus de faire une déclaration d'existence et d'identification dans les quinze jours qui suivent la promulgation de cette Loi.

Tout nouveau redevable devra produire une déclaration d'existence et d'identification dans les 15 jours de l'ouverture de ses activités.

Une déclaration mensuelle sera déposée au Bureau de l'Administration Générale des Contributions entre le 1er et le 15 de chaque mois.

La déclaration mensuelle portera obligatoirement mention des éléments de calcul de la taxe brute et de la taxe déductible le cas échéant. En particulier, la liste des factures ou bordereaux de douane justifiant des taxes déductibles devra figurer, détaillée par importation et par fournisseur. Le non-respect de cette dernière obligation ou le report de mentions imprécises ou équivoques entraînera automatiquement le rejet des déductions correspondantes.

Les déclarations mensuelles seront obligatoirement rédigées et déposées sur un imprimé fourni par l'Administration Générale des Contributions.

Article 19 (modifié comme suit par la loi du 11 Juin 1996) :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires sera calculée au taux de 10% sur le chiffre d'affaires de toutes les catégories de commerçants, de Producteurs, Fabricants, Industriels et autres contribuables visés à l'article 1er de la présente Loi et à l'article 3 de la Loi du 19 Septembre 1982.

Ce même taux de 10% sera applicable aux importations.

Les contribuables assujettis à la soumission de la déclaration de la TCA doivent faire apparaître le chiffre d'affaires dans leur comptabilité.

Article 20 (modifié comme suit par le Décret du 29 Août 1989) :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires est payable du 1er au 15 de chaque mois pour le mois précédent.

Faute par le redevable de se conformer aux dispositions du présent article, le montant de la taxe sera majoré des intérêts de retard de 5 % par mois pendant les 2 premiers mois et de 1/2 % par mois pour les autres mois jusqu'à concurrence de 25 %.

Pour les importations, elle sera perçue en même temps que le droit de Douane.

Article 21 :

L'Administration Générale des Contributions et la Direction de l'inspection Fiscale du Département des Finances et des Affaires Economiques pourront, le cas échéant, faire procéder au contrôle des opérations de l'entreprise, en temps jugé opportun.

CHAPITRE IX: PÉNALITÉS - AMENDES ET DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Article 22 :

L'absence de facture dûment constatée par procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés du Fisc entraînera contre le contrevenant une amende fiscale de Cinq Mille Gourdes (Gdes 5,000.00) sans préjudice du paiement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Article 23 :

La non délivrance de facture entraînera contre le contrevenant une amende fiscale de 100.00 Gdes pour chaque cas sans préjudice du paiement de l'impôt rétabli.

Article 24 :

Une amende fiscale de Gdes 50,00 frappera tout redevable de la TCA qui aurait utilisé des factures non conformes aux vœux du dernier alinéa de l'article 16 de la présente Loi.

Article 25 (modifié comme suit par le Décret du 26 Mars 1985) :

Faute par le redevable de la TCA de déposer sa déclaration d'existence et d'identification dans le délai fixé à l'article 18, et, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception d'une dernière mise en demeure, il sera appliqué à son encontre une procédure dite de "taxation d'office amende" créée par le présent Décret à l'article 32.

Article 26 :

Toute fraude dûment relevée sur une facture, notamment minoration de prix, entraînera contre le contrevenant une amende fiscale de Gdes 250,00 pour chaque cas.

Article 27 (modifié comme suit par le Décret du 26 Mars 1985) :

- a. A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception de cette mise en demeure, le défaut de dépôt d'une déclaration mensuelle entraînera l'application de la procédure de taxation d'office amende susmentionnée;
- b. Le dépôt hors délai d'une déclaration mensuelle sera passible d'une amende de 500.00 gourdes pour chaque déclaration mensuelle déposée en retard, que cette déclaration fasse apparaître un montant de TCA à payer ou non (crédit);
- c. Dans le cas où les intérêts de retard prévus à l'article 20 pour paiement tardif de la TCA devront être appliqués, l'amende de 500.00 gourdes ne sera perçue que si le montant des intérêts de retard est inférieure à cette amende.

Dans le cas contraire, seuls les intérêts de retard seront perçus.

Article 28 (ajouté par le Décret du 26 Mars 1985) :

La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle des déclarations et des pièces justificatives servant à l'établissement de la TCA. A cette fin, elle peut demander au redevable tous renseignements ou éclaircissements relatifs aux déclarations ou aux éléments de calcul du montant de la taxe due par le redevable.

La Direction Générale des Impôts et la Direction de l'Inspection Fiscale peuvent faire procéder, au regard de la TCA, au contrôle des opérations des redevables par la vérification de la comptabilité sur place.

Cette comptabilité peut être rejetée par l'Administration Fiscale.

Article 29 (ajouté par le Décret du 26 Mars 1985) :

Les principaux cas de rejet de la comptabilité en matière de TCA sont les suivants :

- a. Absence de livres de comptes ou des pièces justificatives exigées par la Loi ou ces livres et ces pièces ne peuvent être présentés au cours du contrôle.
- b. La comptabilité présentée ne permet pas de déterminer, au regard de la TCA, le détail des opérations imposables et non imposables, ainsi que les déductions.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 30 (ajouté par le Décret du 26 Mars 1985) :

Lorsque la comptabilité n'est pas rejetée au cours du contrôle, mais que des erreurs ou omissions sont néanmoins constatées, il sera réclamé, outre le montant de la TCA ainsi

redressée, une amende de 30% de ce montant. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

En cas de manœuvres frauduleuses (fausses factures, fausses justifications, etc. .), l'amende sera portée à 100%.

Article 31 (modifié comme suit par la loi du 11 Juin 1996) :

Lorsque la comptabilité est rejetée au cours du contrôle, il sera appliqué à l'encontre du redevable la procédure dite de "taxation d'office amende".

Aux fins de l'application de l'article 32 contenu dans l'article 3 du décret du 26 Mars 1985, la comptabilité est considérée comme avoir été rejetée dans les cas suivants :

- a. Quand le contribuable ne peut fournir au contrôle les livres de comptabilité et les pièces justificatives exigées par la Loi, (Comptabilité non probante).
- b. Quand le contribuable a omis, à dessein, de faire figurer dans les livres de comptabilité une partie des ventes ou rémunérations généralement quelconques (Comptabilité non sincère).
- c. Quand le contribuable soumet de fausses pièces et justification des déductions présentées dans ses déclarations Comptabilité non sincère).
- d. Quand le contrôle donne lieu à un redressement du profit brut entraînant la non sincérité du chiffre d'affaires présent dans la déclaration du contribuable (Comptabilité non probante et non sincère).

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 32 (ajouté par le Décret du 26 Mars 1985) :

Cette procédure consiste à fixer d'office le montant de la TCA due à 10 % du montant reconstitué des ventes, à partir des éléments en possession du service, sans tenir compte des éventuels droits à déduction, ni des crédits de taxes existants ou antérieurs,

Article 33 (renuméroté par le Décret du 26 Mars 1985) :

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, exceptés ceux qui concernent l'ensemble des produits pétroliers et assimilés, l'ensemble des boissons alcoolisées ou non, le sucre, les tabacs et allumettes, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

Le Président : Jaurès LEVEQUE
Les Secrétaires : Jean Th. LINDOR,
Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président à vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Jean-Claude DUVALIER

- Le Secrétaire d'État des Finances et des Affaires Économiques : Frantz MERCERON ;
- Le Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie : Jacques B. SIMEON ;
- Le Secrétaire d'État de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques ; Jean-Marie CHANOINE ;
- Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Rager LAFONTANT ;
- Le Secrétaire d'État de la Justice : Bertholand EDOUARD ;
- Le Secrétaire d'État du Plan : Claude WEIL ;
- Le Secrétaire d'État des Affaires Etrangères et des Cultes : Jean-Robert ESTIME ;
- Le Secrétaire d'État de la Santé Publique et de la Population : Volvick Remy JOSEPH ;
- Le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communication ; Alix CINEAS ;
- Le Secrétaire d'État de la Jeunesse et des Sports : Henry REMY ;
- Le Secrétaire d'État des Affaires Sociales : Théodore E. ACHILLE ;
- Le Secrétaire d'État de l'Education Nationale : Franck SAINT-VICTOR ;
- Le Secrétaire d'État des Mines et des Ressources Energétiques : Jean E. PIERRE ;
- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Rémillot LÉVEILLE.